



DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE

DE

MAINTENON

Arrêté N° 2022- 364

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Zombies Run

29 Octobre 2022

NOUS, Maire de la Commune de **MAINTENON**,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment son article L. 411-1, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-18 et R 411-25 à R. 411-28,

VU le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2014,

VU l'organisation par la commune de Maintenon de la Zombies Run le Samedi 29 Octobre 2022 dans les rues de notre commune dont le parcours est le suivant : Départ (vers 18h00) du stade de Maintenon, Rue du Guéreau, Chemin de la Barrerie, Rue des Dignes, Rue de la Guaize, Chemin des Fosses Rouges, Chemin des Gloriettes, Route de Paris, Allée de Bellevue, Rue Maurice Lécuyer, Rue du Docteur Raffégeau, Boulevard Carnot, Rue Pasteur, Rue du Pont Rouge, Rue du Faubourg Larue, Boulevard Clémenceau et Rue du Bassin,

CONSIDERANT la nécessité pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation au point de départ et tout au long de l'avancement du défilé et afin de permettre l'organisation et le déplacement des coureurs « Zombies Run » le Samedi 29 Octobre 2022,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} : la circulation sera interdite entre 17h30 et la fin de la manifestation, dans les rues suivantes, au fur et à mesure du déplacement des coureurs.

- Allée du Guéreau (à partir de l'intersection des Georgeries jusqu'à la sente)
- Chemin des Fosses Rouges
- Chemin des Gloriettes
- Rue du Docteur Raffégeau (montée du collège)
- Rue du Bassin
- Rue du Pont Rouge (3^{ème} partie)
- Rue Pasteur
- Rue de Noailles
- Rue Foch (2^{ème} partie).

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit dans les rues suivantes :

- Rue de la Guaize entre les numéros 12 et 14,
- Chemin des Fosses rouges,
- Chemin des Gloriettes
- Ruelle de l'Arche
- Rue du Faubourg Larue (devant le barbier).

ARTICLE 3 : Le passage des coureurs, au niveau des intersections et feux rouge auront une priorité de passage. Des signaleurs adultes statiques ou mobiles, devront se positionner sur ces axes pour assurer la sécurité du public et des participants.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules pourra momentanément être interrompue au moment du passage de la course, sur indications des signaleurs sur les rues suivantes :

- Rue du Guereau
- Chemin de la Barrerie
- Rue des Dignes
- Rue de la Guaize
- Chemin des Fosses Rouges
- Chemin des Gloriettes
- Route de Paris
- Allée de Bellevue
- Rue Maurice Lecuyer
- Rue du Docteur Raffegeau
- Boulevard Carnot
- Rue Pasteur
- Rue Foch
- Rue du Pont Rouge
- Rue du Faubourg Larue
- Boulevard Clemenceau
- Rue du Bassin

Ces restrictions ne concernent pas les véhicules de services de secours qui demeurent prioritaires à la manifestation.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions. Ils seront mis en place par le service technique à ses frais et sous sa responsabilité.

Une signalisation « Attention coureurs » sera également en place tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : Pour assurer la sécurité de la course, il y aura des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire. Ils seront identifiables par les usagers au moyen du port d'un gilet de sécurité. Ils seront en possession de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers
- Madame La Responsable de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.



Fait à Maintenon, le 19 Octobre 2022

Le Maire,

Thomas LAFORGE